

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 373.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour incorporer l'hôpital Victoria.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 4 avril
1855.

Seconde lecture, mercredi, 11 avril 1855.

M. ALEYN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'hôpital Victoria.

ATTENDU qu'un grand nombre d'hommes publics entreprenants, inspirés des principes de charité, se sont associés dans le but d'ériger un hôpital protestant dans la cité ou les environs de Québec, sous le nom d'Hôpital Victoria, et qu'ils ont libéralement souscrit à cet effet; et
 5 attendu que James Gibb, Henry John Noad, Charles Gethings, John Munn, Angus McDonald, John Musson, George Benson Hall, William Eadon, Noël Hill Bowen, Henry Stewart Scott, Sir Henry John Caldwell, baronnet, Jeffery Hale, John Thompson, Henry Atkinson, James Simpson
 10 Hossack, John Gilmour, Alexander Carlisle Buchanan, John Henry Clint, Christian Wurtele et George Veasey ont, par leur pétition, demandé à être incorporés afin d'atteindre avec plus de certitude et d'efficacité le but louable et utile qu'ils se sont proposé en s'associant, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

Noms de certains contributeurs.

15 I. Les personnes ci-dessus nommées et toutes les autres qui sont maintenant ou qui, en vertu des dispositions du présent acte, seront ou deviendront membres de la dite association, seront et elles sont par le présent déclarées former un corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de l'hôpital Victoria, et sous ce nom, elles auront succession perpétuelle
 20 et un sceau commun, avec pouvoir de temps à autre de l'amender, renouveler ou changer suivant qu'il leur plaira, et elles pourront sous ce nom, de temps en temps et en tout temps à l'avenir acquérir, avoir, posséder et jouir, pour les fins du présent acte, par achat, don, legs, testament ou autrement, toute espèce de propriété mobilière quelconque, et aussi toute propriété
 25 immobilière et biens situés en cette province, et aussi de les vendre, aliéner et transporter suivant qu'ils le jugeront à propos, dans l'intérêt et l'avantage de la dite corporation, et d'en acheter d'autres à la place; mais les immeubles que la dite corporation pourra posséder en quelque temps que ce soit ne devront dans aucun cas excéder la valeur annuelle de deux
 30 mille louis courant; et sous ce même nom, la dite corporation aura et pourra avoir le pouvoir de poursuivre en loi et être poursuivie, et de plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et lieux quelconques, et avec des avantages aussi amples et profitables que pour aucun autre
 35 corps politique ou incorporé ou que des personnes pourraient ou peuvent le faire, de quelque manière que ce soit; et elle aura le pouvoir de faire et établir des règles, ordres et règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois en force de cette province, suivant qu'il sera jugé nécessaire ou utile aux intérêts de la dite corporation ou pour son
 40 administration et l'admission des membres dans la dite corporation; et elle pourra de temps à autre modifier, amender, révoquer ou changer les

Les dites personnes et autres incorporées: nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles.

Pouvoirs ultérieurs.

Règlements.

dites règles, ordres et règlements ou aucun d'eux, et elle fera et pourra exécuter toutes les matières et choses la concernant, elle et son administration, ou qui lui appartiendront ou pourront lui appartenir, sauf toujours en se conformant aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrites et établies.

5

Gouverneurs à vie.

II. La dite corporation de l'hôpital aura à l'avenir autant de gouverneurs à vie qu'il y aura de personnes professant le protestantisme qui y auront respectivement contribué ou qui y contribueront par un don de cent louis ou plus, ou qui y auront contribué ou qui y contribueront respectivement par un don d'au moins cinquante louis courant, avec une

10

Election des gouverneurs.

elle aura de plus neuf autres gouverneurs qui seront élus annuellement en la manière ci-après prescrite, lesquels seront choisis parmi les personnes de la foi protestante qui ont ou auront respectivement contribué par un don d'au moins vingt-cinq louis courant, avec un paiement annuel de pas moins de vingt-cinq chelins courant, et les personnes contribuant ainsi et payant comme susdit en dernier lieu sont par le présent déclarées qualifiées à être élues gouverneurs ; lesquels gouverneurs à vie et ceux qui seront ainsi élus devront choisir parmi eux un président et deux vice-présidents, et aussi, parmi eux ou autrement, un trésorier et un secrétaire, et conduiront et géreront les affaires du dit hôpital et corporation pour l'année courante en la manière ci-après prescrite et stipulée.

15

Les gouverneurs nommeront le président, etc., et les autres officiers.

20

Quels seront les membres qui auront droit de votes.

III. Toutes personnes quelconques qui auront contribué ou contribueront respectivement au dit hôpital, par un don de cinq louis courant, ou au-dessus, avec un paiement annuel de vingt-cinq chelins courant ou plus, ainsi que celles qui ont contribué ou contribueront cinquante louis courant ou au-dessus, mais qui ne souscriront pas annuellement, seront membres de la dite corporation et auront droit de voter à toute assemblée générale ou spéciale de ses membres en la proportion suivant, savoir : une voix pour chaque somme de cinq louis sur le montant de leurs dons respectifs : pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis à un membre d'avoir droit à plus de dix voix.

25

Votes.

30

Proviso.

Première assemblée des membres de la corporation.

IV. Dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, les membres du dit hôpital et corporation se composant des personnes qui auront contribué et payé comme susdit, se réuniront dans un endroit convenable de la cité de Québec, (après qu'avis public de l'heure et du lieu de réunion aura été inséré d'avance pendant au moins sept jours dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Québec) et alors, la majorité de ceux qui seront ainsi réunis, (le nombre de voix auxquelles ils ont droit, étant établi en proportion des contributions actuellement payées, mais de manière à ce qu'aucun membre de la société ou corporation n'aura plus de dix voix), éliront et choisiront au scrutin neuf d'entre eux qui seront qualifiés comme susdit, pour être gouverneurs, lesquels membres de la société ou corporation ainsi qualifiés et élus seront gouverneurs du dit hôpital et corporation, pour la période à dater de l'élection

35

40

Election de neuf gouverneurs.

45

Durée des fonctions.

qui devra avoir lieu comme susdit, jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation, qui aura lieu au jour du mois de janvier de chaque année, tel qu'il pourra être ci-après prescrit par les règlements de la dite corporation, et de concert avec le président et les vice-présidents qu'ils auront nommés, ils entreront immédiatement dans leurs

50

3

fonctions et devoirs respectifs qu'ils exerceront respectivement à dater de leur élection et nomination, pendant et durant l'année courante, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle, dans le mois de janvier alors suivant, et jusqu'à ce qu'autres personnes qualifiées soient élues et nommées
5 en leurs places respectives, conformément aux règles et règlements susdits.

V. Une assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation sera tenue dans le mois de janvier de chaque année, au jour qui sera fixé par les règlements de la dite corporation, pour l'élection de neuf gouverneurs, ou telle partie du dit nombre de neuf gouverneurs
10 élus de la corporation qui devront sortir de charge à tour de rôle chaque année, conformément aux règlements de la dite corporation, en remplacement de ceux qui auront été antérieurement élus ou qui se retireront comme susdit; et à telle assemblée générale annuelle, pourront être transigées toutes les affaires se rattachant à la dite corporation.

Assemblée générale annuelle.

VI. Dans le cas où quelqu'une des dites personnes ainsi élues et nommées aux charges respectives susdites, ou qui pourront l'être plus tard, décèdera ou sera destituée de sa charge respective avant que le temps de sa durée soit expiré, ou qui refusera ou négligera de remplir et exercer la charge à laquelle il ou elle aura été ainsi élue et nommée, les autres
20 gouverneurs de la dite corporation résidant dans le district de Québec, ou la majorité d'iceux, nommeront un membre ou des membres dûment qualifiés pour remplacer la personne ainsi décédée, qui aura été destituée ou qui refusera ou négligera de remplir ses devoirs, dans les soixante jours
25 qui suivront tel évènement, lequel membre remplira telle charge jusqu'à l'époque de l'assemblée générale annuelle dans le mois de janvier suivant.

Manière de remplir les vacances survenant parmi les gouverneurs.

VII. Le président de la dite corporation pour le temps d'alors, et dans le cas de vacance dans la dite charge, l'un ou l'autre des vice-présidents devra et pourra de temps en temps et lorsque les circonstances
35 l'exigeront, sommer et convoquer, en tels lieux dans la cité de Québec qui sera désigné par quelque règlement pour telles assemblées, et le jour et à l'heure que le président ou le vice-président jugera à propos, les gouverneurs de la dite corporation et hôpital pour le temps d'alors, en leur donnant au préalable au moins un jour d'avis; et cinq ou plus
40 des gouverneurs de la dite corporation étant ainsi convoqués ensemble, desquels le président, ou dans le cas de vacance dans cette charge, ou de maladie ou d'absence du président, l'un des vice-présidents pour le temps d'alors devra toujours former partie seront considérés pour toujours avoir formé une assemblée légale de la dite corporation, et
45 eux ou la majeure partie d'entre eux ainsi assemblés auront plein pouvoir et autorité d'ajourner de jour en jour, ou à toute autre époque, suivant que les affaires de la dite corporation le nécessiteront, et d'exécuter, transiger, gérer et faire tout et chaque acte et chose quelconque que la dite corporation est ou sera, en vertu du présent
50 acte, autorisée à exécuter, transiger, gérer et faire, avec une aussi ample liberté que si tous et chacun des gouverneurs et membres de la dite corporation y étaient présents et qu'ils y eussent consenti, sauf et excepté toutefois l'élection des gouverneurs, à moins que des vacances comme ci-dessus n'aient lieu dans l'intervalle des élections générales, et sauf aussi et
55 excepté la donation, l'octroi, la vente, l'aliénation ou autre cession des biens-meubles et immeubles de la dite corporation, et le bail, cession ou aliéna-

Quorum.

Pouvoirs du quorum.

Choses qui seront exceptées de ces pouvoirs et qui ne pourront être faites que par une majo-

rité des gouverneurs.	tion des terres, tènements, héritages réels ou mixtes de la dite corporation pour plus d'une année, aucune partie d'iceux ne pourra ainsi être vendue, louée ou aliénée en aucune manière pour une plus longue période qu'avec le concours et l'approbation de la majorité des gouverneurs de la dite corporation pour le temps d'alors résidant dans le district de Québec,	5
Rédaction de règlements.	et qui auront été premièrement obtenus à une de leur assemblée légale ; et de plus, à toute telle assemblée légale tenue par cinq ou plus des gouverneurs de la dite corporation, desquels le président, ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors formera toujours partie, il sera et pourra être loisible pour eux de faire, établir, ordonner et rédiger par écrit sous le sceau commun de la dite corporation, de temps à autre et en tout temps à l'avenir tels règlements pour la meilleure gouverne des officiers, membres et serviteurs de la dite corporation, et pour les patients admis en différents temps au dit hôpital ; pour fixer et établir le lieu de réunion de la dite corporation, et les jours et l'époque de l'élection ci-dessus mentionnée, et pour régler le mode et la manière de faire telles élections, de gérer et disposer des fonds et charités et de toutes les affaires de la dite corporation, suivant qu'ils ou que la majeure partie d'iceux, légalement réunis le jugeront le plus à propos dans l'intérêt de la dite corporation et propres à faciliter ses intentions charitables et bienfaisantes, et les dits règlements ou aucun d'eux pourront être changés, accordés ou révoqués de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront ou que la majeure partie d'entre eux ainsi réunie le jugeront le plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	10 15 20 25 30 35 40 45 50
Proviso.	plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	25 30 35 40 45 50
Nomination de médecins, etc., pour l'hôpital. Autres officiers.	plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	30 35 40 45 50
Démission.	plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	40 45 50
Accusation de mauvaise conduite des gouverneurs, etc.	plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	45 50
Pouvoir de suspendre les charges en tout temps de l'année.	plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	50

vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire, de leurs charges respectives, bien que la période annuelle ou autre de leurs services ne soit pas expirée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte : pourvu toujours qu'aucun des
 5 dits officiers contre lesquels plainte sera ainsi portée, ne sera suspendu ou déplacé à aucune assemblée sans le concours et l'approbation de la majorité des gouverneurs de la dite corporation résidant dans le district de Québec, pour le temps d'alors ni sans avoir au préalable reçu copie de la plainte ou accusation portée contre lui six jours au moins avant tel
 10 examen et lui avoir donné une occasion d'être pleinement entendu dans sa défense. Proviso.

VIII. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant la somme de ses recettes et dépenses durant la dernière année précédente, et des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation et dont elle a la jouissance. Rapports annuels de la corporation.

IX. Copie des règlements de la dite corporation, certifiée par son secrétaire pour le temps d'alors, sera reçue et prise comme preuve de l'existence de tels règlements dans toute cour de justice. Règlements, etc.

20 X. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.